

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CVAE-LIEU-20160617

Date de publication : 17/06/2016

Date de fin de publication : 07/07/2021

CVAE - Répartition de la valeur ajoutée en fonction du lieu d'imposition

Positionnement du document dans le plan :

[CVAE - Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises](#)

[Répartition de la valeur ajoutée en fonction du lieu d'imposition](#)

1

Sous réserve des règles de répartition entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes, la CVAE est répartie entre les collectivités territoriales de la manière suivante :

- les communes et les EPCI reçoivent 26,5 % de la CVAE due au titre de la valeur ajoutée imposée sur leur territoire ;

- les départements et les régions reçoivent respectivement 23,5 % et 50 % de la CVAE due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de leur territoire.

La répartition de la CVAE entre les départements et les régions a été modifiée par [l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016](#). Cette nouvelle répartition s'applique : à compter de 2016 pour la CVAE due par les entreprises, à compter de 2017 pour la CVAE versée par l'État aux régions et aux départements.

10

Le III de [l'article 1586 octies du code général des impôts](#) précise les règles permettant de localiser la valeur ajoutée produite par l'entreprise sur le territoire de chaque commune (titre 1, [BOI-CVAE-LIEU-10](#)) ; il prévoit, en outre, des règles particulières pour les entreprises disposant d'installations de production d'électricité (titre 2, [BOI-CVAE-LIEU-20](#)).

Enfin, l'absence de dépôt de déclaration des salariés par les entreprises donne lieu à des conséquences particulières concernant la répartition de la CVAE (titre 3, [BOI-CVAE-LIEU-30](#)).